



Règlement : Appel à projets pour l'Égalité des Chances

Article 1

Pour l'application du présent règlement, il est entendu par:

a) Égalité des Chances:

Par "égalité des chances", il convient d'entendre des actions visant à promouvoir:

- l'égalité entre les femmes et les hommes
- la diversité culturelle
- l'inclusion et la lutte contre les discriminations envers les personnes de la communauté LGBTQI+;
- l'inclusion des personnes en situation de handicap et l'accessibilité universelle ou « l'accès à tout pour tou.te.s ».

b) Activités de sensibilisation

Sont visées les activités informatives et éducatives se déroulant sur le territoire de la Ville de Bruxelles, dans le courant de l'année de l'appel à projet concerné, et s'adressant à la population, aux écoles, aux centres culturels, aux bibliothèques et autres acteurs socio-culturels. Les activités de sensibilisation doivent revêtir un caractère public, elles doivent être accessibles à toute personne intéressée et être annoncées au public.

c) Demandeur

Les demandeurs doivent être des personnes morales poursuivant un but désintéressé actives depuis au moins un an. Ils souscrivent à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, à la loi contre le racisme et la xénophobie du 30 juillet 1981 et à la nouvelle loi anti-discriminatoire du 25 février 2003 (voir annexes). Par leur demande, les demandeurs déclarent avoir pris connaissance de ces textes et en respecter leur contenu.

Article 2

Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, la Ville de Bruxelles peut accorder des subsides à des demandeurs ayant pour projet de développer des activités de sensibilisation sur le plan de l'Égalité des Chances.

Le cas échéant, le Collège détermine les conditions précises de l'appel à projets. Toutes les informations relatives à l'appel sont publiées sur le site web de la Ville www.bruxelles.be et ce jusqu'à la date de clôture. Le délai pour répondre à l'appel à projets, à partir de la publication de l'appel sur le site web de la Ville, est de minimum 2mois.

Article 3

Les demandeurs sont invités à introduire leur candidature à l'aide du formulaire de candidature soit en version digitale, sous format PDF par courrier électronique: egalitedeschances@brucity.be, soit en version papier, adressée au Département Organisation, Cellule Égalité des Chances, 6 Boulevard Anspach, 1000 Bruxelles. La version digitale étant préférable.



Ledit formulaire est disponible sur le site web de la Ville de Bruxelles (<https://www.bruxelles.be/egalite-des-chances>) et auprès de la Cellule Egalité des Chances par téléphone au 02/279.21.50 ou par courrier électronique: egalitedeschances@brucity.be

Article 4

Les demandes de subside qui auront été rendues dans les formes et délais prévus et qui seront conformes au présent règlement seront évaluées et classées sur la base des critères suivants :

- ✓ Pertinence du projet eu égard aux objectifs de la Ville de Bruxelles en matière d'égalité des chances tels que précisés dans ses plans d'action. Les plans d'action sont disponibles sur le site web de la Ville :
<https://www.bruxelles.be/plan-egalite-femmes-hommes>
<https://www.bruxelles.be/plan-daction-handicap-inclusion-et-accessibilite>
<https://www.bruxelles.be/plan-daction-lgbtqi>
L'octroi de points se fera de la sorte :
 - Le projet proposé ne vise aucun des objectifs des différents plans d'action de la Ville en matière d'égalité des chances = 0 points
 - Le projet proposé vise un objectif spécifique d'un des plans d'action de la Ville en matière d'égalité des chances = 1 point
 - Le projet proposé vise plus d'un objectif d'un des plans d'action de la Ville en matière d'égalité des chances = 2 points
 - Le projet proposé vise au moins un objectif spécifique d'au moins deux des plans d'action de la Ville en matière d'égalité des chances = 3 points

- ✓ Pertinence des dépenses en vue des activités proposées et du public cible.
L'octroi de points se fera de la sorte :
 - Des dépenses non pertinentes, c'est-à-dire difficilement justifiables considérant l'objectif et/ou l'ampleur du projet (ex. achat d'un appareil photo professionnel pour réaliser une expo photo avec un groupe de 5 bénéficiair.e.s), ou trop élevées (ex. frais de transport internationaux pour inviter un.e intervenant.e de l'étranger dans le cadre d'un atelier d'une heure à destination de 10 bénéficiair.e.s) par rapport à l'ambition du projet (cfr. de l'ampleur du public cible visé et des moyens mobilisés) ou erroné = 0 points
 - Des dépenses pertinentes, c'est-à-dire qui semblent utiles et proportionnées en vue de réaliser le projet, et précises = 1 point
 - Des dépenses peu élevées en vue de l'ambition du projet (cfr. de l'ampleur du public cible visé et des moyens mobilisés) et précises = 2 points

- ✓ Diversité (genre, âge, origine, handicap) du public visé.
L'octroi de points se fera de la sorte :
 - Le public visé est relativement restreint ou peu diversifié : 0 points
 - Le public visé est diversifié ou le manque de diversité se justifie par le fait que le projet vise un public spécifique (ex. le projet vise à lutter contre l'exclusion numérique des femmes analphabètes) : 1 point
 - Des efforts particuliers sont mis en œuvre pour diversifier le public : 2 points



✓ Continuité du projet.

L'octroi de points se fera de la sorte :

- Le projet tel que proposé a déjà été réalisé au préalable et repose donc sur une certaine expérience : 1 point
- Il est prévu de développer des outils tels qu'un manuel, une boîte à outils, une brochure,... afin de garder des traces concrètes (visibles) de l'opération : 1 point
- Le projet tel que proposé a déjà été réalisé au préalable bénéficiant donc d'une certaine expérience et il est prévu de développer des outils tels qu'un manuel, une boîte à outils, une brochure,... afin de garder des traces concrètes (visibles) de l'opération : 2 points

Article 5

Le Collège statuera sur la recevabilité des différentes demandes de subside, et il sélectionnera les projets les plus pertinents, au regard des critères visés à l'article 4.

Cette décision sera notifiée par courrier à toutes les personnes qui auront introduit une demande de subside.

Article 6

Par demandeur, ne pourront être subsidiés au maximum que deux projets par an.

Article 7

Le subside accordé est plafonné à un montant de 3.000,00 EUR par activité ou projet. Le demandeur est tenu de financer minimum 20% des frais liés à la réalisation du projet par le biais de fonds propres ou autres financements.

Seules les dépenses spécifiques à la mise en œuvre du projet pourront être couvertes par le subside octroyé. Des frais structurels ou de fonctionnement général tels que des loyers, des frais d'énergie, des frais d'assurance, des frais de téléphonie, des investissements permanents de matériel bureautique (ordinateur, projecteur,...) ou encore des frais de personnel fixe ne pourront pas être couverts par le subside octroyé.

Des avances ne seront en aucun cas accordées. Le demandeur doit tenir compte du fait que la réalisation de l'action devra être réalisée sur ses fonds propres (= préfinancement du subside demandé).

Article 8

Une déclaration de créance, dûment complétée et signée, accompagnée d'un rapport d'activité et des pièces justificatives des dépenses devront être introduits au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année dans laquelle le subside a été octroyé auprès de la Cellule égalité des chances, soit par courrier électronique: egalitedeschances@brucity.be soit en version papier, adressée au Département Organisation, Cellule Egalité des Chances, 6 Boulevard Anspach, 1000 Bruxelles. La version digitale étant préférable.

Le canevas de déclaration de créance et du rapport d'activité sont disponibles sur le site web de la Ville : <https://www.bruxelles.be/egalite-des-chances> et à la demande par mail (egalitedeschances@brucity.be) ou téléphone (02/279.21.50) auprès de la cellule égalité des chances.



Le subside sera liquidé dans les 6 mois suivant la réception du dossier complet de liquidation.

Article 9

Les subsides octroyés dans le cadre du présent règlement sont accordés en vertu de **la loi du 14 novembre 1983** relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Le non-respect du présent règlement ou la communication de renseignements erronés entraîneront l'annulation du subside octroyé, le cas échéant le remboursement du subside déjà perçu, ainsi que le refus d'octroi de toute subvention future.

Article 10

La publicité faite par l'initiateur de l'activité subsidiée doit reproduire le logo de la Ville de Bruxelles (<https://www.bruxelles.be/charte-graphique>) et mentionner "Avec le soutien de la Ville de Bruxelles".

Article 11

Le Collège est en charge de la mise en œuvre du présent règlement.

Article 12

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent règlement est de la compétence des cours et tribunaux de Bruxelles.